

RÉPUBLIQUE DU CONGO

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



ELEMENTS INDICATIFS POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE AÉRONAUTIQUE

Réf. : D-DSA-8216-AGA

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédaction	MOPANGO Tarcisse Romaric	Chef de bureau sécurité des aérodromes	01/09/2025	
Vérification	KONZIKINGUI Brice Nicaise	Chef de Service Normes et Sécurité des Aérodromes	01/09/2025	
	MOTOLY Arcadius Michel	Directeur de la Sécurité Aérienne	04/09/2025	
Validation	MAKAYA-BATCHI Roméo Boris	Directeur Général Adjoint, p.i	05/09/2025	
Approbation	DZOTA Serge Florent	Directeur General de l'ANAC	09/09/2025	

Édition 02 – Juillet 2025

Niveau de diffusion : ☒ Interne ☐ Externe ☐ Confidentiel

LISTE DE DIFFUSION

N° Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général de l'ANAC	
02	DGA	Direction Général Adjoint	P/E
03	CQ	Cellule Qualité	P/E
04	SNSA	Service Normes et Sécurité des Aéroports	P/E
05	BNA	Bureau Normes des Aéroports	P/E
06	BSA	Bureau Sécurité des Aéroports	P/E
07	BAD	Bureau Archives et Documentation	P
08	SNA	Service de la navigation aérienne	P/E
09	AERCO	Direction Générale	P/E
10	ASECNA	Représentation	P/E
11	DIE	Direction des Infrastructures et Equipements	P/E
12	-	Les autres exploitants	P/E
00	DSA	Directeur de la Sécurité Aérienne	P/E
N00		Inspecteurs de supervision de la Sécurité Aérienne AGA	P/E

Observations :

- P =** Version Papier
E = Version Electronique
N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion
00 = Version originale

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LD	2	02	10 juillet 2025		
LPE	3	02	10 juillet 2025		
ER	4	02	10 juillet 2025		
LR	5	02	10 juillet 2025		
TM	6	02	10 juillet 2025		
Contenu	7	02	10 juillet 2025		



République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	ELEMENTS INDICATIFS POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE AÉRONAUTIQUE	Page : ER 4 de 8 Révision : 00 Date : 10/07/2025
---	---	--

ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques
Ed.01	2017	08/06/2017		Création
Ed.02	2025	10/07/2025		Promulgation de la nouvelle réglementation et amendement de la structure du document.

J

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	ELEMENTS INDICATIFS POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE AÉRONAUTIQUE	Page : LR 5 de 8 Révision : 00 Date : 10/07/2025
---	---	---

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret n°2025-68	PR	Fixant les conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aéroports ouverts ou non à la circulation aérienne publique	-	11-03-2025
Arrêté 3007	MTACMM	Conception, exploitation technique et la certification des aéroports et hélistations	3 ^{ème} Edition	19 août 2025
Doc. 9774	OACI	Manuel de certification des aéroports	1 ^{ère} Edition	2001
P-CQ-2001-ORG	ANAC	Procédure de maîtrise des documents	1 ^{ère} Edition	29 juin 2018





TABLE DES MATIERES

LISTE DE DIFFUSION.....	2
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	3
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	4
LISTE DES RÉFÉRENCES	5
I. L'OBJET DE L'ÉTUDE :	7
II. CONTEXTE	7
III. EVALUATION DE LA SÉCURITÉ.....	7
IV. IDENTIFICATION DES DANGERS.....	8
V. GESTION DU RISQUE	8
VI. CONCLUSION	8
VII. SURVEILLANCE CONTINUE.....	8

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	ELEMENTS INDICATIFS POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE AÉRONAUTIQUE	Page : 7 de 8 Révision : 00 Date : 10/07/2025
--	--	--

ELEMENTS INDICATIFS POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE AÉRONAUTIQUE

L'étude aéronautique devra contenir les éléments indicatifs suivants :

I. L'OBJET DE L'ÉTUDE :

L'objet de l'étude devrait être explicitement déclaré. Il devrait indiquer :

- A) le niveau de conformité aux règlements nationaux en vigueur ;
- B) tous les autres éléments à prendre en compte ;
- C) les domaines touchés par les éléments à prendre en compte ;
- D) les spécifications internationales, les règlements nationaux et toutes les autres prescriptions applicables, dont l'étude est destinée à répondre ;
- E) le cas échéant, les critères supplémentaires, ainsi qu'une définition de la méthode d'évaluation nécessaire pour clarifier et démontrer la conformité à des exigences particulières ;
- F) les préoccupations de sécurité ; et
- G) les mesures de sécurité à mettre en place pour assurer la sécurité de l'exploitation des aéronefs dans un aéroport.

II. CONTEXTE

Le contexte de l'étude est l'information sur la situation actuelle rencontrée par l'exploitant d'aéroport, les procédures actuelles qui ont été mises en place et autres détails pertinents qui doivent être clairement énoncés et expliqués dans le présent paragraphe. Des explications claires doivent être fournies en particulier sur les points suivants :

- A) la situation actuelle ;
- B) les zones qui seront touchées par la dérogation ou exemption proposée ;
- C) la date où l'exploitant est en mesure de se conformer à la norme spécifique si elle est due au développement de l'aéroport ;
- D) la nécessité d'examiner les processus et les procédures actuelles ; et
- E) comment la dérogation ou exemption peut affecter l'exploitation d'aéronef dans un aéroport.

III. EVALUATION DE LA SÉCURITÉ

L'évaluation de la sécurité est l'identification, l'analyse et l'élimination et / ou l'atténuation des risques à un niveau acceptable de sécurité. L'évaluation de la sécurité consiste généralement en ce qui suit :

- A) identification des dangers ;
- B) gestion du risque (classification de risques associés aux dangers, moyens d'atténuation).

Pour effectuer une évaluation de la sécurité, l'exploitant d'aéroport doit déterminer une méthode appropriée pour chaque étude aéronautique, en fonction de la taille et la complexité de la situation et

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	ELEMENTS INDICATIFS POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE AÉRONAUTIQUE	Page : 8 de 8 Révision : 00 Date : 10/07/2025
---	---	---

la gravité des implications de la sécurité. Cependant, la méthode adoptée devrait être conforme à celle établie dans le sgs de l'exploitant d'aérodrome.

IV. IDENTIFICATION DES DANGERS

Les dangers et leurs conséquences doivent être identifiés et enregistrés dans le registre de dangers. Les risques associés et les mesures de contrôle / d'atténuation devraient également être enregistrés dans le registre de dangers lorsque l'information devient disponible. Ce registre doit être constamment mis à jour tout au long du cycle de vie de l'étude aéronautique.

L'annexe contient un exemple d'un registre des dangers. L'exploitant d'aérodrome peut l'utiliser pour formuler son propre registre des dangers et cela en fonction de l'étude aéronautique.

V. GESTION DU RISQUE

Le risque est l'évaluation des conséquences d'un danger, exprimée en termes de probabilité et gravité anticipées, prenant comme référence la situation la plus défavorable envisageable.

La probabilité et la gravité de la conséquence identifiée peut être qualitative ou quantitative. L'exploitant d'aérodrome est libre d'utiliser toute méthode appropriée pour l'étude aéronautique, mais conformément à la méthodologie de gestion des risques recommander des procédures d'exploitation / restrictions ou d'autres mesures qui répondront à toutes les préoccupations de sécurité. En outre, l'exploitant d'aérodrome devrait estimer l'efficacité (à travers des essais, enquêtes, simulations, etc) de chaque recommandation énumérée de manière à identifier les meilleurs moyens pour remédier à la dérogation ou exemption proposée.

L'exploitant d'aérodrome devrait s'assurer que les parties concernées sont bien informées de ces changements. La procédure de notification comprenant le flux de processus, les délais et les différentes mesures de notification telles que la publication de l'information aéronautique et avis aux navigateurs aériens (NOTAM) lorsque nécessaire devrait être inclus dans l'étude.

VI. CONCLUSION

L'exploitant d'aérodrome, après avoir pris en compte toutes les considérations nécessaires énumérées ci-dessus, devrait être capable de résumer et de conclure les résultats de l'étude aéronautique, et prendre une décision sur les mesures de sécurité qui devraient être adoptées. L'exploitant d'aérodrome doit également spécifier une date pour mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires et montrer comment elles maintiennent le même niveau de sécurité avec les mesures de sécurité recommandées et mentionnées dans l'étude aéronautique.

VII. SURVEILLANCE CONTINUE

Après l'achèvement de l'étude aéronautique, l'exploitant d'aérodrome doit surveiller l'état de la dérogation ou exemption et s'assurer que les mesures mises en œuvre ont été effectivement réalisées et surveillées par les responsables assignées ou désignées, et que le niveau de sécurité n'est pas un compromis à tout moment. En outre, l'exploitant d'aérodrome doit régulièrement réexaminer toute dérogation ou exemption en vue d'en éliminer si possible la nécessité, ainsi que vérifier la validité et la solidité de toute mesure d'atténuation mise en place.

Pour une dérogation ou exemption temporaire, l'exploitant d'aérodrome doit également notifier à la direction de l'aéronautique civile une fois que la dérogation ou exemption est corrigée.

